

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
PROJET DE CONSTITUTION.
 DÉCRET RELATIF À LA TAXE DES LETTRES.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Chose jugée; dot mobilière; arrérages; cession. — Cour d'appel de Rouen (1^{re} ch.): Assurances contre le recrutement; décrets des 31 mars et 1^{er} avril.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Adultère; arrêt de condamnation; décès du plaignant; pourvoi en cassation. — 2^e Conseil de guerre de Paris: Assassinat d'un lieutenant par un sergent de sa compagnie. — Tribunal correctionnel de Lyon: Délit de presse; diffamation; compétence; candidat aux élections municipales.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 CARONNIER.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a été enfin appelée à se prononcer sur la demande en autorisation de poursuites que M. de Lamennais avait présentée contre lui-même, et, ainsi qu'il était permis de s'y attendre, elle a répondu par un refus. Il y avait, en effet, quelque chose de trop singulier dans cette persistance à vouloir, bon gré mal gré, occuper la justice de soi; on aurait dit, à voir l'obstination avec laquelle l'ancien rédacteur du *Peuple constituant* invoquait, à son détriment, le principe de la responsabilité directe des écrivains, qu'il avait beaucoup moins en vue la justice que le public. En revendiquant hautement son œuvre, en s'offrant une première fois aux poursuites judiciaires dans le but de provoquer la mise hors de cause du gérant de son journal, M. de Lamennais avait fait tout ce qu'exigeaient de lui son honneur et les scrupules de sa conscience; faire plus, c'était ouvrir la porte aux commentaires et paraître se donner en spectacle. L'Assemblée a eu raison d'écartier ce prétexte d'exhibition individuelle et de couper court au débat.

Les motifs que le procureur-général, M. Corne, a développés à l'appui de la question préalable demandée à la Commission, sont, du reste, fort légitimes et demeurent à l'abri de toute critique. La loi qui régit les délits de presse, est ainsi faite qu'elle donne tout à la fois au ministère public un droit et une faculté, le droit d'incriminer le gérant, la faculté d'atteindre comme complice le signataire de l'article; or, qui dit faculté ne peut vouloir dire obligation. En cette occurrence, le Gouvernement n'a pas cru devoir user de la faculté que lui conférait la législation; il n'a pas pensé que l'intérêt public nécessitât la mise en cause d'un représentant du peuple. C'était évidemment son droit de s'abstenir, et c'est en vain que MM. Germain Sarrut et Lefranc (des Basses-Pyrénées) ont pris à tâche de le lui contester.

Une vive discussion s'est ensuite engagée sur la question de savoir si l'on déclarerait l'urgence de la proposition formulée hier par M. Laussedat. On se rappelle que cette proposition tendait à faire nommer par l'Assemblée une commission de cinq membres, portés aujourd'hui à quinze par M. Laussedat, qui serait chargée d'assister à l'examen et au classement des pièces trouvées aux Tuileries, au Louvre et dans les autres anciennes résidences royales. Ce que voulait l'auteur, il est facile de le deviner. Sa proposition est tout simplement une arme de guerre; elle n'a pas d'autre mérite que de cacher une manœuvre de parti. La fraction de l'Assemblée, sous les inspirations de laquelle agit M. Laussedat, n'a été mue que par l'espoir d'obtenir contre quelques uns des hommes qui ont joué un rôle sous la monarchie de piquantes révélations, et de livrer à la publicité des lettres compromettantes. Cette arrière-pensée, que tout le monde a fort bien saisie, a naturellement causé, sur nombre de bancs, une certaine irritation, et le discours de M. Laussedat n'était, certes, pas fait pour la calmer.

L'orateur a, en effet, débuté avec une singulière emphase, et une sorte d'emportement: il a parlé tour à tour de démissions données par la branche cadette au profit de la branche aînée, de conspirations dynastiques dans les élections départementales en dépit du suffrage universel, d'un travail écrit en 1812 de la main de l'ex-roi, qui contenait un véritable plan de campagne contre la France. Cette dernière assertion ne pouvait, tout au plus, susciter que des rumeurs dubitatives; mais le reproche de conspiration, qui semblait dirigé particulièrement contre quelques membres de l'Assemblée, a soulevé un violent orage: M. de Larochejacquelin a vivement interpellé M. Laussedat, et s'est écrié que venir ainsi ressusciter à la tribune les anciens partis ce n'était pas faire acte de bon citoyen; il a ajouté que nul n'avait le droit de rechercher le passé de ceux qui, sans être des républicains de la veille, ont cependant donné au nouveau Gouvernement des gages de dévouement et de sincérité. M. Laussedat a répliqué; M. Raynal est intervenu; M. le ministre de l'intérieur a cru devoir lui-même se mêler au débat: il a, d'ailleurs, reconnu que M. Laussedat avait exprimé des craintes quant à présent chimériques, et que les allégations de complots électoraux n'avaient aucun fondement, et que la société conservait encore une apparence d'agitation, et qu'elle eût besoin, comme il arrive toujours au lendemain des révolutions, d'être dirigée par des mains vigoureuses.

En résumé, l'Assemblée a refusé, à la majorité de 368 voix contre 332, de déclarer l'urgence de la proposition de M. Laussedat. Mais alors s'est élevée la question de savoir si cette proposition serait renvoyée aux bureaux, ou bien au comité de l'intérieur. Sur ce, grands débats, tumulte, interprétations sans fin des divers articles du règlement qui n'ont rien fait, à ce qu'il paraît, toute la clarté dépendant tout le reste de la séance; il a fallu, pour obtenir une solution, procéder à un second scrutin, qui a donné en faveur du renvoi aux bureaux une majorité de 322 voix contre 294.

Dans le courant de la séance, M. Pagnerre a lu un exposé justificatif des dépenses de secrétariat et de bureaux faites par la Commission du Pouvoir exécutif jusqu'à con-

currence de 45,000 francs, sur la somme totale de 125,000 francs qui avait été accordée par l'Assemblée.
 En l'absence de M. Marrast, retenu chez lui par une indisposition, M. Voirhaye, secrétaire de la Commission de Constitution, a lu le texte du projet révisé de Constitution, que nous donnons plus loin. On entendra le rapport demain.

PROJET DE CONSTITUTION.

Le temps nous manque pour signaler toutes les modifications apportées au projet primitivement présenté par la Commission de Constitution (V. ce projet dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 juin). Nous nous bornerons aujourd'hui à indiquer les différences les plus saillantes. Le préambule du projet est complètement remanié. Le droit au travail a disparu; il est remplacé par le devoir imposé à l'Etat de donner la subsistance aux nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant les moyens de subsister à ceux qui sont hors d'état de subsister.

Le premier projet déclarait que pour être élu président de la République, il fallait être né citoyen français: le nouveau projet dit qu'il faut n'avoir jamais perdu la qualité de Français, et l'on comprend la portée de cette nouvelle rédaction.

Les juges de paix dont l'élection avait été posée d'abord en principe, seront, comme les juges des Tribunaux de première instance et d'appel, nommés par le Pouvoir exécutif.

Le jury est maintenu en matière criminelle, mais il n'est plus parlé de son application aux matières civiles et correctionnelles.

Le droit de grâce reste attribué au président de la République, mais l'amnistie ne pourra être accordée que par une loi.

Les incapacités et les incompatibilités résultant de l'exercice des fonctions publiques ne sont plus indiquées au projet; elles seront déterminées par la loi électorale.

Le projet s'occupe aussi d'une matière dont il n'avait pas été d'abord question, de l'état de siège. Une loi devra en déterminer les cas et les formes de déclaration d'état de siège et les conséquences qui en résulteront.

Enfin, le projet décide que l'Assemblée nationale constituante devra, avant de se séparer, voter les lois organiques de la Constitution.

En présence de Dieu et au nom du Peuple français, l'Assemblée nationale proclame et décrète ce qui suit:

I.
 La France, en se constituant en République, s'est proposé pour but de conserver dans le monde l'initiative du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société entre les citoyens et de les faire parvenir tous, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être.

II.
 La République française est démocratique, une et indivisible.

III.
 Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives et indépendantes de ces lois.

IV.
 Elle a pour dogme la Liberté, l'Égalité et la Fraternité.

V.
 Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne; n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

VI.
 La République impose aux citoyens et contracte envers eux des devoirs réciproques.

VII.
 Le citoyen doit aimer la patrie, servir la République, la défendre même au péril de sa vie, participer aux charges de l'État en raison de sa fortune; il doit s'assurer, à lui et aux siens, par le travail, des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir; il doit concourir au bien-être commun en secourant fraternellement autrui, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu.

VIII.
 La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes; elle doit la subsistance aux citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

En vue de l'accomplissement de tous ses devoirs, et pour la garantie de tous ses droits, l'Assemblée nationale, fidèle aux traditions des grandes assemblées qui ont inauguré la Révolution française, déclare, ainsi qu'il suit, la Constitution de la République.

CONSTITUTION.

CHAPITRE I^{er}. — De la Souveraineté.

Art. 1^{er}. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français.
 Elle est inaliénable et imprescriptible.
 Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

CHAPITRE II. — Droits des citoyens garantis par la Constitution.

Art. 2. Nul ne pourra être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.
 Art. 3. La demeure de chaque citoyen est inviolable; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.
 Art. 4. Nul ne sera distrait de ses juges naturels, il ne pourra être créé de Commissions et de Tribunaux extraordinaires à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 5. La peine de mort est abolie en matière politique.

Art. 6. Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Les ministres des cultes reconnus par la loi ont seuls droit à recevoir un traitement de l'Etat.

Art. 7. Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester

leurs pensées par la voie de la presse ou autrement.

L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui, ou la sécurité publique.

La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.

Art. 8. La liberté d'enseignement s'exerce sous la garantie des lois et la surveillance de l'Etat.
 Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.

Art. 9. Les citoyens sont admissibles à tous les emplois publics, sans autres motifs de préférence que le mérite ou les droits acquis suivant la loi.

La Constitution ne reconnaît ni titre, ni distinction de naissance, classe ou caste.

Art. 10. Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 11. La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

Art. 12. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

Art. 13. La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie.
 La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les associations volontaires et l'établissement, par l'Etat, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés; elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés et aux infirmes et aux vieillards sans ressources, et que leurs familles ne peuvent secourir.

Art. 14. La dette publique est garantie.
 Art. 15. Tout impôt est établi pour l'utilité commune.
 Chaque citoyen y contribue en raison de ses facultés et de sa fortune.

Art. 16. Aucun impôt ne peut être perçu qu'en vertu de la loi.
 Art. 17. L'impôt direct n'est consenti que pour un an.
 Les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années.

CHAPITRE III. — Des pouvoirs publics.

Art. 18. Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple.
 Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

Art. 19. La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

CHAPITRE IV. — Du pouvoir législatif.

Art. 20. Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique.

Art. 21. Le nombre total des représentants du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises.

Art. 22. Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les assemblées qui seront appelées à réviser la Constitution.

Art. 23. L'élection a pour base la population.
 Art. 24. Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret.

Art. 25. Sont électeurs tous les Français âgés de 21 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 26. Sont éligibles, sans condition de cens ni de domicile, tous les Français âgés de 25 ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 27. La loi électorale déterminera les incapacités et incompatibilités résultant de l'exercice des fonctions publiques.

Art. 28. L'élection des représentants se fera par département, au chef lieu de canton et au scrutin de liste.

Art. 29. L'Assemblée nationale est élue pour trois ans, et se renouvelle intégralement.

Art. 30. Elle est permanente.
 Néanmoins, elle peut s'ajourner à un terme qu'elle fixe.
 Pendant la durée de la prorogation, une Commission, composée des membres du bureau et de 25 représentants nommés par l'Assemblée, a le droit de la convoquer en cas d'urgence.

Le président de la République a aussi le droit de convoquer l'Assemblée.

Art. 31. Les représentants sont toujours rééligibles.
 Art. 32. Les membres de l'Assemblée nationale sont les représentants, non du département qui les nomme, mais de la France entière.

Art. 33. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.
 Art. 34. Les représentants du peuple sont inviolables.
 Ils ne pourront être recherchés, ni accusés, ni jugés, en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée nationale.

Art. 35. Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite.

Art. 36. Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer.

Art. 37. Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.
 Néanmoins, l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de représentants fixé par le règlement.

Art. 38. La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois.

Art. 39. Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent être moindres de dix jours.

Art. 40. Toute proposition ayant pour objet de déclarer l'urgence est précédé d'un exposé des motifs.
 Si l'Assemblée est d'avis de donner suite à la proposition d'urgence, elle en ordonne le renvoi dans les bureaux et fixe le moment de la discussion.

Une commission nommée dans les bureaux fait un rapport sur l'urgence seulement.
 Si l'Assemblée reconnaît l'urgence, elle le déclare et fixe le moment de la discussion.

Si elle décide qu'il n'y a pas urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.

CHAPITRE V. — Du pouvoir exécutif.

Art. 41. Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président de la République.

Art. 42. Le président doit être né Français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

Art. 43. Le président est nommé par le suffrage direct et universel, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants.

Art. 45. Le président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

Art. 46. Il surveille et assure l'exécution des lois.
 Art. 47. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

Art. 48. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre le Corps législatif, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la Constitution et des lois.

Art. 49. Il présente, chaque année, par un message, à l'Assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République.

Art. 50. Il négocie et ratifie les traités.
 Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale.

Art. 51. Il veille à la défense de l'Etat, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale.

Art. 52. Il a le droit de faire grâce; mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat.
 Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Le président de la République et les ministres condamnés par la haute Cour ne peuvent être graciés que par l'Assemblée nationale.

Art. 53. Le président de la République promulgue les lois au nom du Peuple français.

Art. 54. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de trois jours, et les autres lois dans le délai d'un mois, à partir de la transmission qui en est faite par le président de l'Assemblée nationale, au président de la République.

Art. 55. Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération.
 L'Assemblée délibère; sa résolution devient définitive; elle est transmise au président de la République.

La promulgation a lieu dans les délais fixés pour les lois d'urgence.

Art. 56. A défaut de promulgation par le président de la République, dans les délais déterminés par les articles précédents, il y serait pourvu par le président de l'Assemblée nationale.

Art. 57. Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès du président de la République.

Art. 58. Il préside aux solennités nationales.

Art. 59. Il est logé aux frais de la République, et reçoit un traitement de 600,000 francs par an.

Art. 60. Il réside au lieu où siège l'Assemblée nationale, et ne peut sortir du territoire de la République sans y être autorisé par une loi.

Art. 61. Le président de la République nomme et révoque les ministres.
 Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agents diplomatiques, les commandans militaires des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, le gouverneur de la Banque de France, les procureurs-généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur.

Il nomme et révoque, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agents secondaires du Gouvernement.

Art. 62. Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les agents du Pouvoir exécutif élus par les citoyens.
 Il ne peut les révoquer que de l'avis du Conseil d'Etat.

La loi détermine les cas où les agents révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions.
 Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jugement.

Art. 63. Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le Pouvoir exécutif.

Art. 64. Les actes du président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contresignés par un ministre.

Art. 65. Le président de la République, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du Gouvernement et de l'administration.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les garanties des fonctionnaires et le mode de poursuite.

Art. 66. Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires nommés par un décret du président de la République.

Art. 67. Il y a un vice-président de la République nommé par l'Assemblée nationale, sur la présentation faite par le président, dans le mois qui suit son élection.
 En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Si la présidence devient vacante par décès, démission du président, ou autrement, il est procédé dans le mois à l'élection d'un nouveau président.
 Le nouveau président est élu pour quatre ans.

CHAPITRE VI. — Du Conseil d'Etat.

Art. 68. Il y aura un Conseil d'Etat composé de quarante conseillers d'Etat au moins.
 Le vice-président de la République est de droit président du Conseil d'Etat.

Art. 69. Les membres de ce Conseil sont nommés pour six ans par l'Assemblée nationale; ils sont renouvelés par moitié dans les deux premiers mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue.
 Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 70. Ceux des membres du Conseil d'Etat qui auront été pris dans le sein de l'Assemblée nationale, seront immédiatement remplacés comme représentants du peuple.

Art. 71. Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée et sur la proposition du président de la République.

Art. 72. Le Conseil d'Etat est consulté sur les projets de lois du Gouvernement qui, d'après la loi, devront être soumis à son examen préalable, et sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée lui aura renvoyés.
 Il prépare les réglemens d'administration publique; il fait seul ceux de ces réglemens à l'égard desquels l'Assemblée nationale lui a donné une délégation spéciale.

Il exerce, à l'égard des administrations publiques, tous les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont délégués par la loi.

Des lois particulières régleront ses autres attributions.

CHAPITRE VII. — De l'administration intérieure.

Art. 73. La division actuelle du territoire en départements, arrondissemens, cantons et communes est maintenue. Les circonscriptions ne pourront être changées que par la loi.

Art. 74. Il y a 1^o dans chaque département une administration composée d'un préfet, d'un conseil général, d'un conseil de préfecture remplissant les fonctions de Tribunal administratif;

2^o Dans chaque arrondissement, un sous-préfet;

3^o Dans chaque canton, un conseil cantonal;

4^o Dans chaque commune, une administration composée d'un maire, d'adjoints et d'un conseil municipal.

Art. 75. Une loi déterminera la composition et les attributions

tions des conseils généraux, des conseils cantonnaux, des conseils municipaux et le mode de nomination des maires et des adjoints.

Art. 76. Les conseils généraux, les conseils cantonnaux et les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune. Chaque canton élit un membre du conseil général.

Une loi spéciale réglera le mode d'élection dans la ville de Paris et dans les villes de plus de vingt mille âmes.

Art. 77. Les conseils généraux, les conseils cantonnaux et les conseils municipaux peuvent être dissous par le président de la République, de l'avis du Conseil d'Etat. La loi fixera le délai dans lequel il sera procédé à la réélection.

CHAPITRE VIII. — Du pouvoir judiciaire.

Art. 78. La justice est rendue gratuitement au nom du Peuple français.

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et dans ce cas le Tribunal le déclare par un jugement.

Art. 79. Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

Art. 80. La connaissance de tous délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse ou de tout autre moyen de publication appartient exclusivement au jury.

Art. 81. Ce jury sera en outre chargé de juger les réclamations pour faits ou délits de presse.

Art. 82. Les juges de paix et leurs suppléants, les juges de première instance et d'appel sont nommés par le président de la République, d'après un ordre de candidature qui sera réglé par la loi d'organisation judiciaire.

Art. 83. Les juges du Tribunal de cassation sont nommés par l'Assemblée nationale au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 84. Les magistrats du ministère public sont nommés par le président de la République.

Art. 85. Les juges de première instance, d'appel et de cassation sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être révoqués, suspendus ou mis à la retraite que par un jugement, pour les causes et dans les formes déterminées par les lois.

Art. 86. Les conseils militaires de terre et de mer, les Tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres Tribunaux spéciaux, conservent leur organisation et leurs attributions actuelles, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.

Art. 87. Dans chaque département, un Tribunal administratif sera chargé de statuer sur le contentieux de l'administration.

Les membres de ce Tribunal seront nommés par le président de la République, sur une liste de candidature présentée par le conseil général du département.

Art. 88. Il y a pour toute la France un Tribunal administratif supérieur, qui prononcera sur tout le contentieux de l'administration, et dont la composition, les attributions et les formes seront réglées par la loi.

Les membres du Tribunal administratif sont nommés par le président de la République, sur une liste de présentation dressée par le Conseil d'Etat.

Art. 89. Les membres du Tribunal administratif du département et ceux du Tribunal administratif supérieur ne pourront être révoqués que par le président de la République, sur l'avis du Conseil d'Etat.

Art. 90. Les membres de la Cour des comptes seront nommés d'après le même mode que les membres du Tribunal administratif. Ils sont nommés à vie.

Art. 91. Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un Tribunal spécial de juges du Tribunal de cassation et de conseillers d'Etat, désignés tous les trois ans en nombre égal par leurs corps respectifs.

Ce Tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

Art. 92. Le recours pour incompétence et excès de pouvoirs contre les arrêts du Tribunal administratif supérieur et contre les arrêts de la Cour des comptes seront portés devant la juridiction des conflits.

Art. 93. Une haute Cour de justice juge sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale, soit contre ses propres membres, soit contre le président de la République ou les ministres.

Elle juge également toutes les personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure de l'Etat.

Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui désigne la ville où la Cour tiendra ses séances.

Art. 94. La haute Cour est composée de juges et de jurés.

Les juges, au nombre de cinq et de deux juges suppléants, sont nommés au scrutin secret, à la majorité absolue, par le Tribunal de cassation et dans son sein. Ils choisissent leur président.

Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public seront désignés par le président de la République, et, en cas d'accusation du président ou des ministres, par l'Assemblée.

Les jurés, au nombre de trente-six, et quatre jurés suppléants, sont pris parmi les membres des conseils généraux des départements.

Art. 95. Lorsqu'un décret de l'Assemblée nationale a ordonné la formation de la haute Cour de justice, le président du Tribunal d'appel, et, à défaut du Tribunal d'appel, le président du Tribunal de première instance du département, tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil général.

Art. 96. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la haute Cour, par mi les membres du conseil général du département où siégera la Cour.

Art. 97. Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable seront condamnés à une amende de 1,000 à 10,000 francs, et à la privation des droits politiques pendant cinq ans au plus.

Art. 98. L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation, comme en matière ordinaire.

Art. 99. La déclaration du jury, portant que l'accusé est coupable, ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 100. Dans tous les cas de responsabilité des ministres, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le ministre inculpé, soit devant la haute Cour de justice, soit devant le Conseil d'Etat.

Art. 101. Le Conseil d'Etat ne peut prononcer que la peine de l'interdiction des fonctions publiques pour un temps qui n'excède pas cinq années.

Art. 102. Tout arrêté du Conseil d'Etat portant cette peine doit être rendu aux deux tiers au moins des suffrages.

Art. 103. Les débats ont lieu en séance publique.

Art. 104. L'Assemblée nationale et le président de la République peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire autre que le président de la République, au Conseil d'Etat, dont le rapport est rendu public.

Art. 105. Le président de la République n'est justiciable que de la haute Cour de justice, sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale, pour crimes et délits prévus par la loi.

CHAPITRE IX. — De la force publique.

Art. 106. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer.

Art. 107. Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit en personne le service militaire et celui de la garde nationale.

Le remplacement est interdit.

Art. 108. Des lois particulières régleront l'organisation de la garde nationale sédentaire et mobile, ainsi que le mode de recrutement dans les armées de terre et de mer, la durée du service, la discipline, la forme des jugements et la nature des peines.

Art. 109. La force publique est essentiellement obéissante.

Nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 110. La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

Art. 111. Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siège pourra être déclaré, et réglera les formes et les conséquences de cette mesure.

Art. 112. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE X. — Dispositions particulières.

Art. 112. La Légion d'Honneur est maintenue; ses statuts seront révisés et mis en harmonie avec la Constitution.

Art. 113. Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français et sera régi par des lois particulières.

CHAPITRE XI. — De la révision de la Constitution.

Art. 114. Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'Assemblée nationale aura émis le vœu que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante :

Le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations successives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés.

L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois.

Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée.

Néanmoins, elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives.

CHAPITRE XII. — Dispositions transitoires.

Art. 115. Les dispositions des Codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Art. 116. Toutes les autorités constituées par les lois actuelles demeurent en exercice jusqu'à la publication des lois organiques qui les concernent.

Art. 117. La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux Tribunaux.

Art. 118. Immédiatement après le vote de la Constitution, il sera procédé, par la nation, à la nomination du président de la République, et par l'Assemblée nationale constituante, à la rédaction des lois organiques qui doivent compléter la Constitution.

Ces lois sont : La loi électorale; La loi sur la presse; La loi sur l'instruction publique; La loi sur la responsabilité des dépositaires du pouvoir; La loi sur le Conseil d'Etat; La loi d'organisation départementale, cantonale et municipale;

La loi d'organisation judiciaire; La loi sur la garde nationale et le recrutement de l'armée;

La loi sur l'état de siège.

Art. 119. Les dispositions des articles 36, 38, 39 et 40 de la présente Constitution ne commenceront à être appliquées qu'après l'installation du président de la République.

DECRET RELATIF A LA TAXE DES LETTRES.

L'Assemblée nationale a adopté, Et le chef du Pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier 1849, toute lettre du poids de 7 grammes et demi et au dessous, circulant à l'intérieur de bureau à bureau, sera taxée à 20 centimes.

Les lettres de et pour la Corse et l'Algérie seront soumises à la même taxe.

Art. 2. Les lettres dont le poids excédera 7 grammes 1/2, et qui ne pèseront pas plus de 15 grammes, seront taxées à 40 centimes.

Art. 3. Les lettres et paquets de papier d'un poids excédant 15 grammes, et n'excédant pas 100 grammes, seront taxés à 1 fr.

Les lettres ou paquets dont le poids dépassera 100 grammes seront taxés à 1 fr. par chaque 100 grammes, ou fractions de 100 grammes excédant.

Art. 4. Les lettres recommandées et les lettres chargées seront soumises au double port. L'affranchissement de ces lettres sera obligatoire.

Art. 5. L'administration des postes est autorisée à faire vendre, au prix de 20 centimes, 40 centimes et 1 fr., des timbres ou cachets, dont l'application sur une lettre suffira pour en opérer l'affranchissement.

Art. 6. Il est interdit à tout fonctionnaire ou agent de l'administration d'envoyer dans un paquet administratif ou de courtoisie pour les affranchir des lettres étrangères au service qui lui est confié.

La contravention à cet article sera punie conformément aux dispositions de la loi du 27 prairial an IX sur le transport des lettres en fraude.

Art. 7. Toute lettre adressée à une personne ayant la franchise et qui serait destinée à un tiers, sera immédiatement envoyée au bureau de poste pour y être taxée.

Art. 8. Dans tous les cas de contravention prévus par le présent décret ou par les lois antérieures dont les dispositions restent en vigueur, les Tribunaux pourront, suivant les circonstances, modérer la peine et réduire l'amende à 16 fr.

Art. 9. Un règlement d'administration, approuvé par le ministre des finances, fixera les moyens d'exécution et mettra les mesures réglées par le présent décret en rapport avec les dispositions de la loi du 15 mars 1827, qui ne sont pas abrogées.

Art. 10. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 août 1848.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 29 août.

CHOSE JUGÉE. — DOT MOBILIÈRE. — ARRÉRAGES. — CESSION.

Le jugement passé en force de chose jugée qui a annulé, sur la demande de la femme, une cession de créance dotale consentie par le mari, et relative seulement aux arrérages à échoir de la dot, ne saurait être opposé pour ce qui concerne les arrérages échus qui ont été perçus par le cessionnaire.

Le mari peut céder à un tiers, avant comme après l'exigibilité, une créance dotale de sa femme, le principe d'inaliénabilité de la dot ne concernant que la femme.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bérenger, et sur les conclusions contraires de M. le premier avocat-général Nachez, du pourvoi du sieur Tardieu et autres, contre un arrêt de la Cour de Nîmes du 19 juin 1845, plaid., M^{rs} Bécard et Saint-Malo.

COUR D'APPEL DE ROUEN (1^{re} ch.).

Présidence de M. Franc-Carré, premier président.

Audiences des 23 et 28 août.

ASSURANCES CONTRE LE RECRUTEMENT. — DECRETS DES 16 MARS ET 1^{er} AVRIL.

Les décrets du Gouvernement provisoire des 31 mars et 1^{er} avril ont-ils tellement modifié les lois sur le recrutement et le remplacement militaires que les compagnies qui avaient traité sous l'empire de la législation précédente et qui, dans leurs polices, se sont référées à cette législation, se trouvent déliées de leurs engagements à l'égard des assurés de la classe de 1847?

La Cour d'appel de Paris (4^e chambre), sur l'appel interjeté par la compagnie Boehler, d'un jugement du Tribunal de commerce de Melun, a résolu cette question négativement contre ladite compagnie, dans un arrêt longuement motivé, et dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 6 août.

Divers Tribunaux de commerce, notamment ceux de Laon, de Versailles et de Rouen, avaient tranché, dans un sens opposé à cet arrêt, cette question, soulevée par plusieurs compagnies d'assurances militaires.

Le sieur Lemarié, assuré de la compagnie Boehler, déféra un de ces jugemens devant la Cour d'appel de Rouen.

M^r Rouland, ancien avocat-général à la Cour de cassation, aujourd'hui avocat à Rouen, a développé, dans l'intérêt de l'appelant, et vivement soutenu le système de l'arrêt de la Cour de Paris.

M^r Daviel et M^r J. Boehler, du barreau de Paris, s'étaient partagés la défense de la compagnie, qui présentait deux questions distinctes. La première, à savoir si les parties, en se référant à la législation en vigueur lors du contrat, avaient entendu stipuler une clause de résolution pour le cas où cette législation serait modifiée, a été l'objet de la plaidoirie de M^r Daviel. L'affirmative de la seconde question, à savoir, la législation a-t-elle été suffisamment changée pour que la compagnie puisse s'en prévaloir, a été soutenue par M^r Boehler, qui a développé les principes des lois antérieures sur le recrutement et les atteintes portées à ces principes et à la faculté du remplacement par les décrets des 31 mars et 1^{er} avril.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Falconnet, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de Rouen, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges.

Nous nous dispenserons de reproduire ce jugement, dont nous avons donné le texte dans notre numéro du 16 juin dernier.

Voilà donc deux arrêts diamétralement opposés dans cette question, d'un haut intérêt, tant pour les compagnies que pour les familles qui ont traité avec elles.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 25 août.

ADULTÈRE. — ARRÊT DE CONDAMNATION. — DÉCÈS DU PLAIGNANT. — POURVOI EN CASSATION.

L'arrêt de condamnation pour adultère rendu sur la plainte du mari, contre la femme et son complice, n'est point annulé par le décès du mari survenu durant les trois jours accordés pour le pourvoi en cassation, formé d'ailleurs régulièrement.

La Cour, qui, à son audience du 18 courant, avait déclaré partage sur cette question si délicate et si grave, s'est réunie pour le vider.

M^r Pascal, avocat des demandeurs en cassation, a présenté à l'appui du pourvoi l'argumentation suivante :

Premier principe. — Pendant les trois jours accordés pour le pourvoi, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt. » Art. 373 du Code d'instruction criminelle.

La loi attache donc au pourvoi le même effet qu'à l'appel dans les matières correctionnelles. Aussi, l'article qui vient d'être cité est conçu dans les mêmes termes que la disposition du Code d'instruction criminelle, relative à cette autre voie de recours. » Pendant ce délai (celui de dix jours), et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement. » Art. 203, même Code.

Il faut bien qu'au sujet des condamnations prononcées par les Tribunaux de justice répressive, lorsque le préjudice moral, résultant de la décision, ainsi que la peine infligée doivent être irréparables, que la mise à exécution ne puisse dater que du moment où la décision n'est plus susceptible d'être réformée ou annulée.

Cette règle, qui tient à l'essence même du droit criminel, avait donné cours anciennement à cet axiome : « Appellatio extinguit iudicium in criminalibus. »

Elle se formule, sous notre droit actuel, par cette proposition, qu'en matière criminelle l'appel et le pourvoi en cassation sont suspensifs; c'est ce qu'exprime, au reste, dans ces mêmes termes, l'art. 173 du Code d'instruction criminelle, au sujet des jugemens de simple police. « L'appel, y lisons-nous, sera suspensif. » Ce n'est là qu'une variante de cette autre déclaration relative à l'appel en matière correctionnelle et au pourvoi en cassation, quant à toutes les matières de justice répressive, portant qu'il sera sursis à l'exécution soit de l'arrêt soit du jugement.

Si, dans les délais du pourvoi, et, lorsqu'il y a pourvoi, jusqu'à ce qu'il soit rejeté, l'arrêt se trouve suspendu dans son exécution, il n'est donc pas définitif, il n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée; pendant la durée de cet effet suspensif, il n'a que le caractère d'une décision provisoire.

Un criminaliste s'en explique en ces termes : « Il ne suffit pas, pour constituer l'exception de chose jugée, qu'un jugement soit intervenu; il est nécessaire que ce jugement soit irrévocable. »

En effet, tant que les voies de recours établies par la loi pour la réforme ou l'annulation des jugemens et arrêts restent ouvertes soit au ministère public soit aux parties, ces jugemens et arrêts n'ont pas l'autorité de la chose jugée; ils n'ont qu'un caractère provisoire; l'action subsiste. Cette règle ne soulève quelques difficultés que dans son application aux arrêts par contumace. » V. Hélie, *Traité d'instruction criminelle*, t. III, p. 556.

L'effet suspensif n'agit pas sur l'arrêt qui en est l'objet comme la condition suspensive sur l'obligation qui en dépend. Cette condition, venant à se réaliser quand l'événement était inconnu des contractans, fait produire son effet à l'obligation du jour où elle a été contractée. (Art. 1181 du Code civil.)

Le pourvoi, ou la simple possibilité du pourvoi, laissant l'arrêt ou le jugement imparfait, le caractère définitif de la décision ne datera, au contraire, que du jour auquel expirera le délai du pourvoi, ou du jour auquel il aura été rejeté.

C'est pour cela que la détention préventive n'a pas le caractère d'expiation qui s'attache à la peine que le condamné subit, et qu'aux termes de l'art. 23 du Code pénal la durée des peines temporaires ne commence qu'au jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Par la même raison encore, si l'accusé décède avant le jugement du pourvoi, ou l'expiration du délai pour le former, il meurt *indefinitis*. « L'action publique, pour l'application de la peine, dit l'art. 2 du Code d'instruction criminelle, s'éteint par la mort du prévenu. » La mort civile qui aurait été prononcée contre lui n'aurait donc pas existé un seul instant. Les condamnations aux simples amendes tombent; il en sera de même des frais de justice; accessoires d'une peine, comment ces frais pourraient-ils être recouvrés d'après une présomption légale de culpabilité dont la vérification n'est plus possible en Cour de cassation, seule institution établie pour la faire?

En un mot, devant la loi il y a eu un accusé; il n'a pas existé de condamné. (V. les arrêts de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 21 juillet 1834 (S. 33, 4, 23, p. 75), et de la chambre criminelle du 30 janvier 1835 (Tarbé, p. 162); Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 309.)

Il ne pourrait exister de doute que sur les condamnations à des dommages-intérêts qui auraient été accordés à la partie civile. Seront-elles aussi annulées de plein droit? A cet égard, n'existe-t-il pas comme une contestation distincte de l'action principale dont l'effet survivra à l'extinction de cette action, parce que la décision est rendue en faveur d'une personne autre que la partie publique, et qui doit pouvoir, à titre de simple créance, la faire exécuter entre les héritiers du condamné?

Un arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, était cité à l'appui de la survie de cette action au décès de l'accusé, arrivé avant que le pourvoi en cassation ne fût jugé. Cet arrêt, à la date du 18 mars 1845, avait décidé que, dans cette circonstance, il y avait lieu de prononcer sur le pourvoi; à raison des frais de justice (Voy. Tarbé, *loc. cit.*). Voilà l'on concluait que le même motif s'appliquait aux condamnations à des dommages-intérêts. Cette opinion a fait place à une jurisprudence plus conséquente avec la règle que l'accusé sur lequel le principal; qu'il ne peut dès lors exister de condamnation quelconque, lorsque la déclaration judiciaire d'un délit, dont le sujet a disparu, devient impossible.

La controverse sur l'application du même principe aux réparations civiles ne pourra donc plus être soutenue; et nonobstant la décision de la Cour de cassation, attestée par ses arrêts de 1834 et 1835 : « Aussi longtemps qu'en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, il reste aux condamnations une voie quelconque pour échapper à la condamnation, soit qu'il y ait arrêt ou jugement, ou que les Tribunaux n'aient pas encore prononcé, soit que le condamné ait été en core dans le délai de l'appel ou du pourvoi, le prévenu est mort dans l'intégrité de ses droits. Le prévenu est remis au même état où elles étaient avant que l'action soit prisen naissance, attendu que les Tribunaux de justice répressive ne sont investis du droit accessoire de prononcer sur l'action civile que par le droit exclusif de prononcer sur l'action principale. » (V. t. 1, pag. 69.) A quelque point que l'action civile fut arrivée, lorsque le décès de l'accusé survient avant la décision sur sa culpabilité ne soit irrévocable, cette action devrait être reprise, et ne pourrait l'être, en exécution des articles 1 et 2 du Code pénal, que devant les Tribunaux civils.

De ce qui précède résultent deux conséquences : 1^{re} Lorsque le décès de l'accusé arrive, sa condamnation n'est pas encore qu'un acte provisoire, l'action s'arrête aussitôt, et il n'y a plus même matière à pourvoi; la Cour de cassation, en reconnaissant, en déclarant qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi; 2^o S'il en est ainsi dans le cas du décès de l'accusé, la même décision sera rendue, parce que le même résultat légal se produira lorsque d'autres conditions, non moins essentielles à l'action, à sa durée, à sa continuation, viendront à défautir.

Deuxième principe. — L'action en adultère contre une femme mariée et contre la personne accusée de complicité s'éteint de plein droit par le décès du mari, lorsque le jugement ou arrêt de condamnation n'est pas devenu définitif.

Sous notre droit ancien, qui n'admettait que par exception des voies de recours contre les arrêts souverains, la poursuite pour adultère, commencée par un mari qui décédait avant après son décès, que relativement aux intérêts pécuniaires. Tout autre résultat de cette action devenait impossible après la mort du mari. (Voy. le Répertoire de Jurisprudence, au mot *Adultère*, n^{os} 12, et les arrêts qu'il cite.)

Plus conséquente, la législation actuelle n'a cependant fait qu'étendre et généraliser une règle qui tient à l'état de nos mœurs et à la nature d'une telle poursuite.

On sait que la loi pénale de 1791 avait gardé le silence sur l'adultère, et que le Code civil, ainsi que le Code pénal de 1810, réparant cette omission, ont fait un délit dans lequel prédomine un caractère privé et domestique.

Il ne pourra, en effet, être dénoncé, que par le mari, (art. 336 du Code pénal.)

Si le mari forme une demande en séparation de corps, civile ou fondée sur cette violation de la loi conjugale, il demeurera, jusqu'au terme de la poursuite, maître de la faire cesser par son désistement ou sa réconciliation qui n'est qu'un désistement implicite. (Art. 272, 307, 309 du Code civil.) Puisque cet effet de pardon que le mari entend accorder ou de son repentir d'avoir porté une injuste accusation, se produit quand le fait imputé serait le moyen d'arriver à la séparation de corps, il en sera nécessairement de même lorsque le mari aura seulement porté plainte en dénonçant l'adultère.

Enfin, alors même que la condamnation est devenue irrévocable, il est permis encore au mari d'en arrêter l'effet, en consentant à reprendre sa femme (art. 337 du Code pénal).

Le pourvoi du plaignant est donc, en pareille matière, plus direct et bien plus influent sur l'action publique qu'il ne l'est dans d'autres circonstances où nos lois veulent aussi la plainte ou la dénonciation de la partie lésée. (Voy. entre autres dispositions, les articles 2, 3, 4, 5 de la loi du 26 mai 1819.) Également nécessaire au début de poursuite, cette condition une fois remplie, laisse au ministère public toute son indépendance, à la condamnation toute son efficacité.

Le mari qui doit aussi ouvrir l'action par sa dénonciation, mais qui peut en outre l'arrêter pendant toute sa durée et même mettre un terme à la peine déjà en cours d'exécution, confère par conséquent au ministère public un mandat révocable aussi longtemps que l'action subsiste. Comme tout autre mandat, celui qu'il a donné définitivement dès que la condamnation de sa durée ne pourra plus se présumer. Ce moment arrivera au décès du mari (article 203 du Code civil). Dès lors s'arrêtera forcément l'action publique dépourvue de la délégation qui en était le fondement.

Cette conséquence légale est implicitement expliquée par les orateurs qui nous ont transmis les motifs du texte de nos lois sur l'adultère; elle est formellement consacrée par la jurisprudence.

« On a rappelé dans le projet, a dit M. le conseiller d'Etat Faure, l'article 309 du Code civil, qui laisse le mari maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme. En effet, la femme n'est coupable qu'envers son mari; il doit donc avoir le droit de lui pardonner. Si la femme n'est coupable qu'envers le mari, lui seul est en droit de se plaindre. L'action doit être interdite à tout autre, parce que tout autre est sans qualité et sans intérêt. »

« Sans doute, ajoute M. Monseigneur (avec raison moins explicite sur la pensée que l'adultère ne serait qu'une offense aux droits du mari), ce délit porte atteinte à la sainteté du mariage, mais, sous tout autre rapport, l'adultère est un délit contre la société que contre l'époux, qu'il blesse dans son amour-propre, sa propriété, son amour. »

Par un premier arrêt rendu le 27 septembre 1839, la Cour, chambre criminelle, a jugé que le décès du mari, après la plainte en adultère et durant le procès instruit sur cette plainte, éteint l'action du ministère public contre la femme et son complice.

Une seconde fois, la question s'est présentée avec cette circonstance que la poursuite n'avait pas seulement été commencée après la plainte du mari; un jugement s'en était suivi qui condamnait la femme et l'accusé de complicit

et que sa criminalité a déterminé le législateur à en faire l'objet de deux dispositions particulières...

Atteint qu'on ne peut induire du texte ni de l'esprit des articles précités, qu'après avoir porté sa dénonciation le mari...

Atteint qu'on ne peut induire du texte ni de l'esprit des articles précités, qu'après avoir porté sa dénonciation le mari...

Atteint qu'on ne peut induire du texte ni de l'esprit des articles précités, qu'après avoir porté sa dénonciation le mari...

Atteint qu'on ne peut induire du texte ni de l'esprit des articles précités, qu'après avoir porté sa dénonciation le mari...

Atteint qu'on ne peut induire du texte ni de l'esprit des articles précités, qu'après avoir porté sa dénonciation le mari...

Atteint qu'on ne peut induire du texte ni de l'esprit des articles précités, qu'après avoir porté sa dénonciation le mari...

Atteint qu'on ne peut induire du texte ni de l'esprit des articles précités, qu'après avoir porté sa dénonciation le mari...

Atteint qu'on ne peut induire du texte ni de l'esprit des articles précités, qu'après avoir porté sa dénonciation le mari...

Atteint qu'on ne peut induire du texte ni de l'esprit des articles précités, qu'après avoir porté sa dénonciation le mari...

Atteint qu'on ne peut induire du texte ni de l'esprit des articles précités, qu'après avoir porté sa dénonciation le mari...

Atteint qu'on ne peut induire du texte ni de l'esprit des articles précités, qu'après avoir porté sa dénonciation le mari...

Atteint qu'on ne peut induire du texte ni de l'esprit des articles précités, qu'après avoir porté sa dénonciation le mari...

Atteint qu'on ne peut induire du texte ni de l'esprit des articles précités, qu'après avoir porté sa dénonciation le mari...

Atteint qu'on ne peut induire du texte ni de l'esprit des articles précités, qu'après avoir porté sa dénonciation le mari...

Atteint qu'on ne peut induire du texte ni de l'esprit des articles précités, qu'après avoir porté sa dénonciation le mari...

Atteint qu'on ne peut induire du texte ni de l'esprit des articles précités, qu'après avoir porté sa dénonciation le mari...

Atteint qu'on ne peut induire du texte ni de l'esprit des articles précités, qu'après avoir porté sa dénonciation le mari...

Atteint qu'on ne peut induire du texte ni de l'esprit des articles précités, qu'après avoir porté sa dénonciation le mari...

Atteint qu'on ne peut induire du texte ni de l'esprit des articles précités, qu'après avoir porté sa dénonciation le mari...

Atteint qu'on ne peut induire du texte ni de l'esprit des articles précités, qu'après avoir porté sa dénonciation le mari...

Atteint qu'on ne peut induire du texte ni de l'esprit des articles précités, qu'après avoir porté sa dénonciation le mari...

Atteint qu'on ne peut induire du texte ni de l'esprit des articles précités, qu'après avoir porté sa dénonciation le mari...

état-major de la garde nationale où nous sommes casernés. Je vis quatre hommes conduire en prison le sergent Herbel, comme coupable de meurtre qui venait d'être commis.

Je fis appeler le commissaire de police, auquel je communiquai le crime qui venait d'être commis par le sergent Herbel. Le magistrat vint pour informer. Nous allâmes à la prison et nous interrogeâmes le sergent, qui convint en ma présence d'être l'auteur du meurtre.

M. le président : Savez-vous quel était le caractère de l'accusé ? Le témoin : Il était violent et irascible ; mais, du reste, il faisait bien son service ; il était rarement puni.

M. le président : Et le lieutenant Brodhag comment était-il avec ses subordonnés ? Le témoin : C'était un homme très ponctuel et rigoureux sur l'exécution des réglemens, comme nous le sommes et devons l'être tous.

M. le président : Continuez, M. Pine-Desgranges. M. Pine-Desgranges : Je maintiens ce que j'ai dit, et je m'en tiens à cela.

M. le substitut : Nous ne tolérerons pas... M. le président : M. Pine-Desgranges, vous avez la parole, je vous invite à continuer.

L'avocat : Je maintiens pour la seconde fois ce que j'ai dit ; si le ministère public croit devoir réquerir contre moi, qu'il le fasse ; je suis prêt à m'expliquer.

M. le substitut, se levant avec vivacité : Eh bien, nous demandons que l'avocat soit rappelé à l'ordre.

M. le président : M. Pine-Desgranges, le Tribunal vous maintient la parole ; veuillez continuer.

L'avocat : Cet incident est déplorable... Voudrait-on entraver la défense de M. Chipier ? Et nous ne traitons qu'une question de compétence ! Que sera-ce donc quand nous aborderons le fond ?

En ce moment, je ne veux m'occuper que du point de droit, et c'est pour cela que je laisserai de côté toutes les considérations qui ont trait à la procédure et au ministère public, et dans la plaidoirie de mon contradicteur.

M. le substitut : Vous y allez donc ? M. Pine-Desgranges : Oui, pour avoir le plaisir de vous entendre. (Rires dans l'auditoire.)

M. le substitut : Ici, M. Pine-Desgranges rappelle sommairement les faits qui ont donné lieu à la plainte, puis il expose les principes qui, suivant lui, établissent la compétence du tribunal.

Les lois qui régissent la presse, dit-il, sont encore aujourd'hui celles du 8 octobre 1830 et des 19 et 26 mai 1819. Ces lois peuvent être mauvaises, mais tant qu'elles ne seront point abrogées, il faudra bien que les tribunaux les appliquent.

Or, si l'art. 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830 dispose que tous les délits de la presse doivent être soumis au jury, l'art. 2 de la même loi contient une exception à cette loi générale.

Cet article, combiné avec l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, auquel il se réfère, déclare que les délits de diffamation envers les particuliers, quels que soient les moyens par lesquels ils auront été commis, seront jugés par les tribunaux correctionnels, et l'art. 20 de cette loi dispose que ce sont seulement les faits diffamatoires, imputés à des fonctionnaires publics et relatifs à leurs fonctions, qui peuvent être prouvés devant le jury.

M. le substitut : M. de la Moskowa a été attaqué dans sa vie d'homme public ; le second, que M. Pagnerre a été diffamé et comme simple particulier et comme homme public, et que dès lors il y a lieu de renvoyer la contestation à la Cour d'assises, la juridiction ordinaire devant, en cas de conflit, l'emporter sur la juridiction exceptionnelle. D'où la conséquence que si MM. de la Moskowa et Pagnerre n'eussent été attaqués que dans leur vie privée, le Tribunal correctionnel eût statué sur leurs plaintes.

Voilà les vrais principes, il ne s'agit plus que de les appliquer aux faits de la cause. De quoi accusons-nous MM. Faurès et Boitel ? Je pourrais dire, de peu de chose personnellement, car nous savons bien qu'ils ne sont pas les véritables auteurs de la diffamation... Mais, que voulez-vous ? De tout temps il s'est trouvé des lâches qui se sont cachés derrière d'autres hommes pour attenter à l'honneur des citoyens, comme des misérables qui s'embaussent pour attenter à la vie de leurs ennemis.

M. le substitut : Et puis que nous ne nous embaussions pas ces misérables, puisqu'ils se sont faits les éditeurs responsables des méfaits d'autrui, il faut bien que nous les acceptions pour adversaires. Or, de quoi les accusons-nous ? D'avoir imputé à M. Chipier un fait qui n'a rapport ni à ses fonctions de conseiller municipal, ni à sa candidature, mais qui remonte à douze ans, c'est-à-dire à une époque où cet honorable citoyen ne songeait pas même, au milieu des luttes de l'opposition, qu'il fut jamais donné de remplir des fonctions publiques. C'est dans sa vie privée qu'il a été diffamé ; le Tribunal est donc compétent.

Faut-il maintenant répondre à un moyen que j'ai été surpris de voir présenter par mon contradicteur ? moyen pitoyable, ressource des mauvais causes, et qui, en cas de succès, n'aurait pour résultat que de nous contraindre à donner une nouvelle citation. Celle qui a été signifiée, vous a-t-on dit, est nulle...

M. le président : La cause est entendue. Après une réplique de M. Juif, le Tribunal renvoie au lendemain le prononcé du jugement.

A l'audience du 23, il a statué en ces termes : « Attendu que la citation en forme de plainte, signifiée à la requête de Chipier, est clairement articulée et qualifiée les faits imputés à Faurès et à Boitel, soit en indiquant la date du numéro du journal, soit le titre de l'article par lequel il a rendu compte pour délit de diffamation ;

Qu'il est impossible d'admettre que le gérant du journal puisse prétexter ignorance ou qu'il ait pu avoir la moindre incertitude sur les faits qui ont motivé la poursuite dont il est l'objet et par lesquels les moyens de défense ;

Attendu qu'ainsi il a été rigoureusement satisfait aux prescriptions imposées, à peine de nullité, par l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, d'où il suit que la nullité proposée de la citation n'est pas fondée ;

En ce qui touche la compétence : Attendu que s'il est de principe que les délits commis par la voie de la presse sont de la compétence de la Cour d'assises, néanmoins, en ce qui concerne le délit de diffamation, la loi n'a déferé à cette juridiction que ceux qui sont commis contre les dépositaires ou agents de l'autorité publique et pour des faits relatifs à leurs fonctions ;

tant qu'un candidat aux élections, même municipales, doit être assimilé au fonctionnaire public, à l'homme politique, il conclut en outre à la nullité de la citation, comme n'ayant pas suffisamment qualifié le délit reproché à son client.

M. Léon Boitel déclare, sur la question de compétence, s'en rapporter à la justice.

M. Pine-Desgranges, avocat de M. Chipier : Messieurs, je comprends les raisons pour lesquelles l'organe du ministère public et l'avocat du Peuple souverain désirent que cette contestation s'agite devant une autre juridiction. Ces raisons, vous les connaîtrez quand nous plaiderons au fond, et je vous promets alors de piquants détails et d'intéressantes révélations.

M. Guillaud, substitut : M. Pine-Desgranges, ce sont là des insinuations contre nous ; il n'est pas permis... M. le président : Continuez, M. Pine-Desgranges.

M. Pine-Desgranges : Je maintiens ce que j'ai dit, et je m'en tiens à cela... M. le substitut : Nous ne tolérerons pas...

M. le président : M. Pine-Desgranges, vous avez la parole, je vous invite à continuer.

L'avocat : Je maintiens pour la seconde fois ce que j'ai dit ; si le ministère public croit devoir réquerir contre moi, qu'il le fasse ; je suis prêt à m'expliquer.

M. le substitut, se levant avec vivacité : Eh bien, nous demandons que l'avocat soit rappelé à l'ordre.

M. le président : M. Pine-Desgranges, le Tribunal vous maintient la parole ; veuillez continuer.

L'avocat : Cet incident est déplorable... Voudrait-on entraver la défense de M. Chipier ? Et nous ne traitons qu'une question de compétence ! Que sera-ce donc quand nous aborderons le fond ?

En ce moment, je ne veux m'occuper que du point de droit, et c'est pour cela que je laisserai de côté toutes les considérations qui ont trait à la procédure et au ministère public, et dans la plaidoirie de mon contradicteur.

M. le substitut : Vous y allez donc ? M. Pine-Desgranges : Oui, pour avoir le plaisir de vous entendre. (Rires dans l'auditoire.)

M. le substitut : Ici, M. Pine-Desgranges rappelle sommairement les faits qui ont donné lieu à la plainte, puis il expose les principes qui, suivant lui, établissent la compétence du tribunal.

Les lois qui régissent la presse, dit-il, sont encore aujourd'hui celles du 8 octobre 1830 et des 19 et 26 mai 1819. Ces lois peuvent être mauvaises, mais tant qu'elles ne seront point abrogées, il faudra bien que les tribunaux les appliquent.

Or, si l'art. 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830 dispose que tous les délits de la presse doivent être soumis au jury, l'art. 2 de la même loi contient une exception à cette loi générale.

Cet article, combiné avec l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, auquel il se réfère, déclare que les délits de diffamation envers les particuliers, quels que soient les moyens par lesquels ils auront été commis, seront jugés par les tribunaux correctionnels, et l'art. 20 de cette loi dispose que ce sont seulement les faits diffamatoires, imputés à des fonctionnaires publics et relatifs à leurs fonctions, qui peuvent être prouvés devant le jury.

M. le substitut : M. de la Moskowa a été attaqué dans sa vie d'homme public ; le second, que M. Pagnerre a été diffamé et comme simple particulier et comme homme public, et que dès lors il y a lieu de renvoyer la contestation à la Cour d'assises, la juridiction ordinaire devant, en cas de conflit, l'emporter sur la juridiction exceptionnelle. D'où la conséquence que si MM. de la Moskowa et Pagnerre n'eussent été attaqués que dans leur vie privée, le Tribunal correctionnel eût statué sur leurs plaintes.

Voilà les vrais principes, il ne s'agit plus que de les appliquer aux faits de la cause. De quoi accusons-nous MM. Faurès et Boitel ? Je pourrais dire, de peu de chose personnellement, car nous savons bien qu'ils ne sont pas les véritables auteurs de la diffamation... Mais, que voulez-vous ? De tout temps il s'est trouvé des lâches qui se sont cachés derrière d'autres hommes pour attenter à l'honneur des citoyens, comme des misérables qui s'embaussent pour attenter à la vie de leurs ennemis.

M. le substitut : Et puis que nous ne nous embaussions pas ces misérables, puisqu'ils se sont faits les éditeurs responsables des méfaits d'autrui, il faut bien que nous les acceptions pour adversaires. Or, de quoi les accusons-nous ? D'avoir imputé à M. Chipier un fait qui n'a rapport ni à ses fonctions de conseiller municipal, ni à sa candidature, mais qui remonte à douze ans, c'est-à-dire à une époque où cet honorable citoyen ne songeait pas même, au milieu des luttes de l'opposition, qu'il fut jamais donné de remplir des fonctions publiques. C'est dans sa vie privée qu'il a été diffamé ; le Tribunal est donc compétent.

Faut-il maintenant répondre à un moyen que j'ai été surpris de voir présenter par mon contradicteur ? moyen pitoyable, ressource des mauvais causes, et qui, en cas de succès, n'aurait pour résultat que de nous contraindre à donner une nouvelle citation. Celle qui a été signifiée, vous a-t-on dit, est nulle...

M. le président : La cause est entendue. Après une réplique de M. Juif, le Tribunal renvoie au lendemain le prononcé du jugement.

A l'audience du 23, il a statué en ces termes : « Attendu que la citation en forme de plainte, signifiée à la requête de Chipier, est clairement articulée et qualifiée les faits imputés à Faurès et à Boitel, soit en indiquant la date du numéro du journal, soit le titre de l'article par lequel il a rendu compte pour délit de diffamation ;

Qu'il est impossible d'admettre que le gérant du journal puisse prétexter ignorance ou qu'il ait pu avoir la moindre incertitude sur les faits qui ont motivé la poursuite dont il est l'objet et par lesquels les moyens de défense ;

Attendu qu'ainsi il a été rigoureusement satisfait aux prescriptions imposées, à peine de nullité, par l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, d'où il suit que la nullité proposée de la citation n'est pas fondée ;

En ce qui touche la compétence : Attendu que s'il est de principe que les délits commis par la voie de la presse sont de la compétence de la Cour d'assises, néanmoins, en ce qui concerne le délit de diffamation, la loi n'a déferé à cette juridiction que ceux qui sont commis contre les dépositaires ou agents de l'autorité publique et pour des faits relatifs à leurs fonctions ;

de la citation et à l'exception d'incompétence proposée, ordonne qu'il sera passé outre au débat sur le fond, et renvoie à cet effet la cause au samedi 2 septembre ;

» Condamne les prévenus aux dépens de l'incident. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES. Par arrêté du président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 26 août, et sur la proposition du ministre de la justice, ont été nommés :

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Auguste Marie, ancien magistrat, en remplacement de M. Merville, non acceptant ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Huot, substitut près le siège de Chartres, en remplacement de M. Breton, démissionnaire ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loire), M. Egée de Ligny, substitut près le siège de Coulommiers, en remplacement de M. Huot, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vitry-le-Français (Marne), M. Benoît, substitut près le siège de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Quatre-ols de Marolles, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Bachelier, substitut près le siège d'Auxerre, en remplacement de M. Grellet ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Yvert, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bachelier, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Jules de Laugardière, avocat, en remplacement de M. Egée de Ligny, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nogent-sur-Saône (Aube), M. Bachelier, juge suppléant au Tribunal de Troyes, en remplacement de M. Benoît, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté de la même date ont été également nommés : Président du Tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre), M. Moreau, procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Peitier, admis à la retraite, et nommé président honoraire ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Benoît, substitut du procureur de la République près le siège de Neufchâteau, en remplacement de M. Jeanpierre, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Vulfrauc Crépeux, avocat, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Dufraisse-Laleuillade, décédé ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), M. Jacques-Léopold-Aimé Dayras, avocat licencié, suppléant de la justice de paix d'Aubusson, en remplacement de M. Gasse, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Hector Rochefontaine, substitut près le siège de Montargis, en remplacement de M. Bordes, appelé à d'autres fonctions.

M. Brault, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Saint-Didier, démissionnaire.

On lit dans le Moniteur : Le journal la République, dans son numéro du 28 août, revenant sur les discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, relativement à l'enquête, reproduit les allégations portées à la tribune par MM. Bac et Ledru-Rollin, contre M. Trouvé-Chauvel, à propos d'une pièce légitimiste que l'ancien préfet de police n'aurait pas envoyée à la Commission, et ce journal tire de l'incident un prétexte pour demander une contre-enquête.

M. Ledru-Rollin a bien dit qu'une pièce légitimiste, revêtue de la signature de quatre représentants du peuple, avait été envoyée par le maire d'un arrondissement de Paris, mais l'honorable membre n'a pas spécifié à qui cet envoi avait été fait.

M. Bac a été plus précis. « ... Le 27 juin, a-t-il avancé, un lieutenant de la garde nationale, M. Philippe, avocat, a adressé un rapport explicite sur l'arrestation d'un sieur Nanteuil, porteur d'une pièce constatant une participation à un complot légitimiste. Cette pièce a été contre-signée par quatre représentants ; elle a été remise à l'autorité compétente, adressée au préfet de police... Le 24 juin, un colonel de gendarmerie a fait arrêter un parlementaire qui s'était proclamé, dans la chaleur de l'emportement où il se trouvait, qu'il ne se battait que pour la légitimité ; que son drapeau était le drapeau blanc ; qu'il voulait vaincre ou mourir pour lui. Il a produit des proclamations légitimistes imprimées à l'imprimerie nationale. Le colonel a fait son rapport à M. Trouvé-Chauvel, qui doit l'avoir dans les mains. Voilà des documents qui auraient dû être remis à la Commission... » (Moniteur du 26 août.)

Voici ce que l'on peut répondre à la fois à M. Bac et au journal la République : A l'égard de l'affaire du 27, aucun individu du nom de Nanteuil n'a été conduit à la préfecture de police. Si son arrestation a eu lieu, elle vient probablement du fait de la garde nationale. Peut-être alors a-t-il été conduit dans quelque mairie, et de là dans les forts. Les pièces qui se rapportent à cet individu, dans ce cas, l'auront suivi, et auront été déposées entre les mains de la Commission militaire. Quant au citoyen Philippe, son rapport n'a pas été davantage adressé à la préfecture de police.

En ce qui touche l'affaire du 24 juin, le colonel de la gendarmerie, et il n'y en a qu'un seul dans le département de la Seine, n'a jamais eu connaissance du fait rapporté par M. Bac. Il n'a donc adressé aucun rapport.

M. Trouvé-Chauvel, n'ayant pas les faits présents dans la séance du 26 août, et craignant que la mémoire ne lui fit défaut, n'a pas cru devoir immédiatement répondre à M. Bac ; mais, après les investigations les plus minutieuses, l'ancien préfet de police s'est convaincu que l'assertion de l'honorable représentant était complètement inexacte, ou au moins erronée.

CHRONIQUE. PARIS, 29 AOUT. Un nouveau convoi d'insurgés condamnés à la transportation a été dirigé ce soir sur le Havre.

Les six officiers, capitaines et commandans-rapporteurs chargés, conformément à la nouvelle organisation des parquets militaires, de procéder aux instructions judiciaires, s'occupent sans relâche d'informer contre les insurgés de juin. Cependant M. le ministre de la guerre a pensé que leur activité et leur zèle étaient encore insuffisants pour donner aux jugemens de ces affaires toute la célérité qu'elles comportent, en conséquence, par arrêté de M. le ministre, du 27 août, deux nouveaux substituts pris dans le grade de capitaine ont été adjoints aux rapporteurs près les deux Conseils de guerre.

On lit dans l'Indépendance de Bruxelles, d'avant-hier lundi.

C'est en Belgique que M. Louis Blanc est venu chercher un asile. Malheureusement une petite aventure assez désagréable, mais qui a été promptement réparée, l'attendait dans notre pays.

Cet agent, qui ne connaissait nullement M. Louis Blanc, a dû, pour remplir ses devoirs, lui demander ses papiers; mais il parait que, dans sa précipitation à quitter Paris, M. Louis Blanc ne s'était muni de papiers d'aucune sorte, si bien que, dans l'impossibilité de constater son identité, le commissaire de police s'est cru dans l'obligation de procéder à son arrestation provisoire, comme il l'eût fait pour toute autre personne qui se serait trouvée dans la même situation.

Le Gouvernement, informé ce matin de cet incident, a immédiatement transmis l'ordre de remettre M. Louis Blanc en liberté. Cette décision ne pouvait faire l'objet d'aucun doute. Du moment où, comme nous en sommes convaincus, M. Louis Blanc, comprenant lui-même qu'il doit s'abstenir de tout ce qui pourrait être de nature soit à troubler l'ordre intérieur en Belgique, soit à inquiéter de quelque manière que ce soit un gouvernement ami du nôtre, vient seulement demander à la Belgique une hospitalité qu'elle n'a jamais refusée à aucun réfugié politique, il n'y avait pas de motifs de maintenir une arrestation provisoire, exécutée seulement en vertu des mesures générales de police.

On prétend, au surplus, que M. Louis Blanc aurait manifesté l'intention de ne faire que traverser la Belgique et de se rendre en Angleterre.

M. l'avocat-général Metzinger a donné communication à la 1^{re} chambre de la Cour d'appel d'un arrêté de la Commission exécutive du 24 mai dernier, portant institution de MM. Mathieu-Dez, Aubertin et Barbat-Thomas, en qualité de président, juge et suppléant au Tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne.

La compagnie des avoués près la Cour d'appel de Paris a procédé aujourd'hui à l'élection de trois membres de la chambre en remplacement de MM. Labois, Lamaille et Gheerbrant, membres sortants.

MM. Beaumé, Dangin et Calmet de Santerre ont été nommés.

La chambre se trouve ainsi composée: MM. Maucourt, président; Gallois, syndic; Delaine, rapporteur; Maurice Caron, secrétaire; Marais, trésorier; Laureau, Beaumé, Dangin, Colmet de Saeterre, Perin, Doyen, membres.

On lit dans le Moniteur: C'est à tort que les journaux annoncent que M. Martin,

président de chambre à la Cour d'appel de Toulouse, serait relevé de la suspension prononcée contre lui.

Le Conseil de révision, présidé par M. François, général de brigade, est convoqué par M. le général commandant la 1^{re} division, à l'effet de statuer jeudi prochain, 31 de ce mois, sur les divers pourvois qui ont été formés soit par des insurgés, soit par des militaires, depuis sa dernière séance.

Nous annonçons aujourd'hui la condamnation à la peine de mort du sergent de grenadiers Herbulé, du 24^e de ligne, convaincu d'assassinat sur la personne de son supérieur, le lieutenant Brodhag, du même régiment.

Si le condamné, qui n'a que vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision, use de cette faculté dans la journée de demain, son pourvoi sera porté, sur-le-champ, devant le Conseil de révision, et sera jugé dans l'audience d'après-demain.

Le lieutenant de la 8^e légion, Rarray, garde du matériel des ateliers nationaux, condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement et d'exciter la guerre civile; ainsi que le lieutenant Givet, de la 12^e légion, brigadier des ateliers nationaux, condamné à la peine de cinq années de détention, pour avoir pris part à main armée dans un mouvement insurrectionnel, se sont l'un et l'autre pourvus contre leur jugement de condamnation. Le lieutenant Travaillé, de la même légion, qui s'était également pourvu en révision contre le jugement qui le condamne à trois ans de prison, s'est désisté de son pourvoi.

Le dragon Guibert qui, après avoir fait annuler par le Conseil de révision, le jugement du 2^e Conseil de guerre, qui le condamnait à la peine de cinq années de prison, s'est de nouveau pourvu contre le jugement du 1^{er} Conseil de guerre, qui l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, en réparation du crime de meurtre commis par lui dans la journée du 27 juin, à la barrière du Trône, sur la personne du dragon Gervais, son camarade dans le 2^e régiment.

Dans un de nos derniers numéros nous avons rendu compte d'un accident déplorable dont avait été la victime un jeune garde mobile, mortellement frappé par un de ses camarades, qui fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous une prévention d'homicide par imprudence. Une prévention de même nature amène devant le même Tribunal (8^e chambre) le jeune Maillinger, garde mobile de la 8^e compagnie du 9^e bataillon, caserné à Courbevoie.

C'était le 1^{er} juillet dernier, le bataillon, de retour de Paris, venait de rentrer à la caserne; on procédait au nettoyage des armes dans les diverses chambres, et plusieurs gardes, tout en remplissant cette partie de leur service, s'amusaient à faire partir quelques capsules. Le jeu-

ne Maillinger n'étoyait donc son arme, lorsque soudain elle fit feu entre ses mains, et la balle alla frapper à la tête le jeune Chardin qui se balançait sur une corde. La mort fut instantanée, et l'infortuné Maillinger, effrayé du malheur qu'il venait de commettre bien involontairement sans doute, s'arrachait les cheveux et voulait se sauver de la caserne; ce fut à grande peine qu'on parvint à se rendre maître de son désespoir.

Ses camarades, entendus comme témoins, se plaignent à rendre hommage à l'excellente conduite et à la douceur bien connue de caractère du prévenu qui est fort aimé de tout le bataillon: lui-même explique que sans avoir cherché à faire partir quelques capsules, il donnait tous ses soins au nettoyage de son fusil, lorsque le chien lui échappant des doigts alla retomber sur la cheminée et amena l'explosion dont les conséquences ont été si funestes.

Le Tribunal, faisant au prévenu Maillinger l'application de l'article 463, ne le condamne qu'à 15 jours de prison.

Il a été question hier incidemment à l'Assemblée nationale d'un procès qui sera très incessamment porté à la police correctionnelle. M. le ministre de l'intérieur a déclaré qu'il était intervenu à la chambre du conseil une ordonnance de non-lieu, mais cette décision n'a porté que sur un seul chef d'inculpation. Voici le fait:

M. Doulet de Pontécoulant, neveu de l'ancien pair de France, s'était bénévolement chargé sans aucune rétribution de mettre en ordre une partie des amas de papiers trouvés dans les appartements des Tuileries après les journées de Février. M. de Pontécoulant ayant fait depuis un voyage en Angleterre, on a supposé qu'il avait pu porter à M^{me} la princesse de Joinville un album précieux qui lui appartenait.

Cet album étant d'une valeur de beaucoup supérieure à 3,000 francs, ce fait, s'il eût été constaté, aurait pu entraîner l'application rigoureuse de l'article 169 du Code pénal, et motiver le renvoi devant la Cour d'assises. Sur le rapport de M. Desnoyers, juge d'instruction, et sur les conclusions conformes de M. le procureur de la République, ce chef de prévention, qui rien ne justifiait, a été écarté par l'ordonnance de la chambre du conseil, et le prévenu a été laissé en liberté.

Cependant M. de Pontécoulant s'était trouvé détenteur de divers autographes qu'il avait, dit-il, emportés chez lui, seulement pour en faire des copies. Un de ces autographes est une lettre de la reine Victoria à M^{me} Adélaïde. Cette lettre est, dit-on, fort curieuse, à cause de l'encadrement dont elle est enjolivée. On voit en tête la représentation fidèle du château de Windsor, où elle a été écrite.

Les objets dont il s'agit étant d'une valeur inférieure à 3,000 francs, M. de Pontécoulant est renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour abus de fonctions, même

gratuites, qu'il avait remplies momentanément. Il sera cité sur simple mandat de comparution. Il sera

La personne qui a péri si malheureusement dans une partie de chasse sur le lac de Mareuil (voir la Gazette des Tribunaux d'hier), n'est pas M. de Beauve, mais M. Edmond de Sainte-Aldegonde. Tous deux ont été chasseurs, mais on avait fait erreur dans la désignation de la victime.

M. Edmond de Sainte-Aldegonde avait servi dans l'armée, c'était un des plus habiles chasseurs de France, et multiplié pour la défense de l'ordre.

Après avoir équipé à ses frais, dans le département de Seine-et-Oise, une compagnie dont il était capitaine, il est venu à Paris avec les gardes nationales de son canton sous le commandement du général de Mortemart, vaignac, et ils n'ont quitté le bivouac que lorsqu'ils ont reçu l'ordre de départ.

M. de Sainte-Aldegonde, bien que capitaine dans Seine-et-Oise, faisait encore le service à Paris comme simple garde national dans la 8^e compagnie du 3^e bataillon de la 10^e légion.

On lit dans le Moniteur l'erratum suivant: «C'est par suite d'une erreur typographique que le rapport de la Commission d'enquête contient, tome II, p. 273, le nom de M^{me} Rolland de Villargue; c'est Rolland de Villarez qu'il faut lire.

Bourse de Paris du 29 Aout 1848. AU COMPTANT. Cinq 0/0, jouis du 22 mars. 73 50 5 0/0 de Prêt romain. 64 --

SPECTACLES DU 30 AOUT. THEATRE DE LA NATION. — L'Eden, Nisida. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Il ne faut jurer de rien.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON ET TERRAIN A VAUDREY. Etude de M^e Ernest MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, deux heures de relevée.

DES SUBSTANCES

Employées pour la fabrication des Dents artificielles. — L'Os. — L'Ivoire. — Les Pâtes minérales. — Les Dents humaines. — Nouveau système dentaire. — Ses avantages.

Les dents artificielles, comme l'indique leur nom, sont destinées à remplacer les dents naturelles, qu'une maladie, un accident ou toute autre cause ont détruites. Quand elles sont habilement rapportées et surtout fixées au bord alvéolaire, sans exercer de douleur ni de pression, elles rendent les mêmes services que les dents naturelles.

Leurs que tout chapeau mécanique ouvrant sans secousse, ne portant pas son nom, sort de confédération, toujours établie, comme on sait, dans des conditions inférieures.

CLYSOIR ATMOSPHERIQUE. d'un usage facile, très simple, pas de dérangement possible, supportant tous les liquides. On peut s'en servir pour enfants et malades sans les mouvoir de place.

Composés d'une substance poreuse et dépourvue d'émal, l'os et l'ivoire sont impropres à imiter le brillant des dents naturelles et absorbent facilement la salive, qui les décompose, les altère et les rend jaunes comme du bois.

Le gérant des Terrains et du Pont de la Madeleine convoque, comme réunion d'urgence, les actionnaires de la Société à se trouver, le 15 septembre prochain, à son domicile, rue de Richebourg, à Nantes, à six heures et demie du soir.

AVIS. Il faut que le public ignore l'avantage hygiénique, indépendamment de ses conditions de commodité, que possède le chapeau mécanique, pour faire usage, pendant ces chaleurs tropicales surtout, d'une autre coiffure.

GEORGES FATTET, Professeur de prothèse dentaire, auteur: 1^o de l'Appareil sur les dangers des dents à pivots, à ressorts et à crochets; 2^o du Guide du fumeur, pour l'entretien de la bouche et la conservation des dents; 3^o de l'Histoire des dentistes de l'antiquité, du moyen-âge et des temps modernes.

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au Bureau de la Gazette des Tribunaux.

A LOUER deux appartements et vastes magasins, rue des Francs-Bourgeois, 46 (Marais). A LOUER un appartement orné de glaces, boulevard St-Martin, 15. — Prix: 1,400 fr.

AVIS. Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS. Etude de M^e VINCENT, notaire à Troyes, rue du Mortier-d'Or, 14. D'un acte reçu par M^e Vincent, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Troyes, le 14 août 1848, enregistré le 18 du même mois.

en outre dans l'exploitation des forges de Brévilly (Ardennes); Que le siège de la société était resté fixé, comme par le passé, à Paris, rue St-Paul, 30.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 août 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

CONCORDATS. Du sieur DUMAS-BAUDRON (Joseph), md de vins, rue des Petites-Ecuries, 17, le 5 septembre à 3 heures (N^o 8282 du gr.); Du sieur BRUTEAU et PICHERY, libraires, passage de l'Opéra, tant personnellement que comme associés, le 5 septembre à 3 heures (N^o 8144 du gr.); Du sieur LAURENT (François), md de vins, à Vaugirard, le 5 septembre à 3 heures (N^o 7185 du gr.); Du sieur LEMAITRE (Martin), nourrisseur, à Grenelle, le 4 septembre à 2 heures (N^o 7401 du gr.); Du sieur CLAIR (Pierre), fab. de bretelles, rue de la Perle, 1, le 5 septembre à 3 heures (N^o 8300 du gr.);

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier contre, dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Séparations. Du 22 août 1848: Séparation de biens entre Louise-Félicie-Charlotte LESSEL et Charles-Nicolas BUTTELER, à Paris, rue de Bergère, 7 bis.